



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 22

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des secrétaires médico-sociales. En effet, ces personnels sont recrutés sur une formation spécifique, baccalauréat F 8 ou diplôme de secrétariat médico-social délivré par la Croix-Rouge française, c'est-à-dire sur des diplômes de catégories B Or, elles sont assimilées au cadre d'emploi de catégorie C (niveau CAP ou BEPC). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette situation dans la rédaction du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement des secrétaires médicales en service dans les collectivités locales est fixé par l'arrêté du 5 mai 1978 relatif à la création d'emplois communaux. Ce texte prévoit notamment que les secrétaires médicales sont recrutées parmi les candidates titulaires d'un brevet d'enseignement social, d'un certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un certificat de secrétaire stenodactylographe médico-sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que de nombreuses candidates se présentent avec le baccalauréat F 8 (technicien en sciences médico-sociales). Certes ce diplôme, figurant au nombre de ceux mentionnés dans l'arrêté du 5 mai 1978 précité, permet l'inscription au concours sur épreuves de secrétaire médicale. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de classer ces personnels dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, ce n'est qu'à l'issue du processus de réflexion sur la filière médico-sociale, d'ores et déjà entrepris, que le statut des secrétaires médico-sociales pourra, dans la mesure où les travaux d'études en démontreront la nécessité, faire l'objet de modifications.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2107